

Directive de l'état civil

CCQ 55-1

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2011

Date de révision : 1^{er} février 2018

Présentation du prénom usuel dans les documents délivrés par le Directeur de l'état civil

LOI : Code civil du Québec, (L.Q., 1991, c. 64), articles 5, 7, 50, 51, 55, 58, 107, 142, 144, 145, 2814, al. 1, par. 5, 2815, 2818.
Loi sur l'application de la réforme du Code civil, (L.Q. 1992, c. 57), article 15, al. 2 in fine.

DIRECTIVE : Correction d'une erreur purement matérielle.

Cette directive présente les principes applicables à la présentation du prénom usuel dans les certificats et les copies d'actes délivrés par le Directeur de l'état civil (ci-après appelé « le Directeur »).

1. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure sur son acte de naissance. Elle exerce ses droits civils sous ce nom. Bien que la loi permette aux père et mère de l'enfant de lui attribuer plus d'un prénom, ce n'est généralement qu'un seul qui est utilisé par la personne dans les activités de sa vie civile.
2. Sur les documents qu'il délivre afin d'assurer la publicité du registre (certificats et copies d'actes) et dans le cadre des échanges de renseignements qu'il effectue avec d'autres organismes publics, le Directeur présente le prénom usuel de la personne de façon qu'il puisse être distingué.
3. Ainsi, sur les certificats et les copies d'actes, le Directeur inscrit en premier le prénom usuel des personnes. À certaines conditions, il modifie, sur demande de la personne concernée, l'ordre de ses prénoms sur l'exemplaire informatique du registre de l'état civil du Québec (ci-après appelé « le registre »). C'est une application pratique du principe selon lequel toute personne peut utiliser un ou plusieurs de ses prénoms.

PRÉSENTATION DU PRÉNOM USUEL DANS LES ACTES ANTÉRIEURS AU 1^{er} JANVIER 1994

4. Les actes de l'état civil, qu'ils soient dressés avant ou après le 1^{er} janvier 1994, sont authentiques selon la loi. Leur contenu doit ainsi être considéré par tous comme prouvé, sans plus de formalités.
5. Concrètement, le Directeur de l'état civil confirme, en les transposant dans l'exemplaire informatique du registre, les faits que d'autres officiers de l'état civil, religieux ou laïcs, avaient pour mission de constater ou d'inscrire, avant cette date, dans les actes composant un tel registre.
6. Les prénoms sont transposés dans l'exemplaire informatique et le prénom usuel figure en premier dans l'ordre des prénoms.

PRÉSENTATION DU PRÉNOM DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1994

7. Les actes de naissance dressés depuis le 1^{er} janvier 1994 présentent le prénom usuel conformément à la déclaration de naissance, qui contient une rubrique à ce sujet. Lors de l'inscription, le prénom usuel est transmis aux ministères et organismes partenaires aux fins de l'application de programmes et services gouvernementaux.

CHANGEMENT DANS L'ORDRE DES PRÉNOMS

8. Lorsqu'il s'avère que le prénom usuel transposé dans l'exemplaire informatique du registre de l'état civil n'est pas le prénom usuel réel de la personne concernée, un repositionnement des prénoms est effectué,
 - à l'occasion d'une première demande de certificat ou de copie de cet acte;
 - à l'occasion d'une première déclaration d'événement d'état civil concernant cet acte.
9. Dans les autres cas, un changement dans l'ordre des prénoms peut être effectué si, à titre d'exemple, le motif invoqué est l'usage et que le demandeur présente des preuves, notamment des documents d'identité, des documents juridiques (ex. : contrat notarié, testament notarié), des factures de fournisseurs de services publics (ex. : Hydro-Québec), des documents fournis par son employeur, des contrats d'assurance, des cartes ou relevés de comptes bancaires, des déclarations de revenus ou des bulletins scolaires, diplômes, attestations d'études ou autres documents similaires.
10. La modification ne sera effectuée qu'à l'acte de naissance de la personne concernée, à moins qu'elle consente à ce que le Directeur modifie l'ensemble des actes la concernant et dans la mesure où il n'y a pas d'incidence sur les actes d'autres personnes.

11. Une demande dépasse le simple changement de l'ordre des prénoms si elle concerne aussi l'ajout, le remplacement ou l'omission d'un caractère ou d'un signe dans le nom ou bien l'ajout ou le retrait d'un prénom ou encore une modification telle la permutation des deux parties d'un prénom composé. Une telle demande peut s'avérer une demande de correction d'une erreur purement matérielle ou une demande de changement de nom qui, selon le cas, doit être formulée et traitée selon les dispositions législatives applicables.

Approuvé par	Signature	Date
Geneviève Routhier	(original signé)	2018-02-01
Hermel Grandmaison	(original signé)	2018-02-01